

Arrêt

n° 70 661 du 25 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELWICHE, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous résidiez dans le quartier de Simbaya 1, commune de Matoto, à Conakry, et vous étiez étudiant en terminale. Vous êtes également sympathisant de l'Union des Forces Républicaines (UFR).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu seul à la manifestation qui a eu lieu au stade de Conakry. Lorsque les bérets rouges ont commencé à tirer sur les gens, vous avez réussi à sortir du stade, mais vous avez ensuite été arrêté et

frappé par les gendarmes. Vous avez été conduit à la gendarmerie de Matam, où vous êtes resté détenu jusqu'au 11 octobre 2009, date à laquelle vous avez pu vous évader grâce à l'aide de Monsieur [D.]. Vous êtes ensuite resté dans votre quartier le temps que votre oncle, [M. D.], trouve une solution pour vous. Le 4 octobre 2010, alors que vous étiez parti faire des photocopies pour votre cousine au marché de Matoto, vous avez croisé Monsieur [D.] qui vous a appelé, mais que vous avez fui. Il a ensuite téléphoné à votre oncle en lui disant qu'il n'avait pas respecté ce qu'ils s'étaient dits. Le lendemain, votre oncle est allé vous confier chez un de ses amis, [S. C.], jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique, le 27 octobre 2010. Vous avez voyagé en avion, accompagné de Monsieur [C.] et muni de documents d'emprunt. Le 29 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que les déclarations que vous avez tenues en ce qui concerne votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 sont à ce point vagues et/ou erronées qu'il ne peut y être accordé le moindre crédit.

Tout d'abord, invité à décrire le temps qu'il faisait le 28 septembre 2009 lorsque vous avez quitté votre domicile vers 6h du matin, vous nous répondez premièrement que « c'était très tôt le matin » et ensuite qu'« il n'y avait pas de soleil ce jour-là ». A notre demande de préciser ces propos, vous répondez qu'il avait plu durant l'après-midi, mais pas le matin, lorsque vous vous rendiez au stade de Conakry (Cf. Rapport d'audition du 22 juin 2011, p.12). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Document de réponse du Cedoca n° 2809-02 du 21 février 2011), le matin du 28 septembre 2009, alors que vous vous dirigiez vers le stade, une forte pluie s'est abattue sur Conakry. Vous expliquez en outre que dès que vous êtes arrivé devant le stade, aux alentours de 9h30, vous avez pu y pénétrer (Cf. pp.12-13). Les différentes sources dont dispose le Commissariat général (Cf. Document de réponse du Cedoca n° 2809-07 du 21 février 2011, joint au dossier administratif) précisent cependant qu'avant 10h, les portes de l'enceinte du stade étaient fermées, élément que vous ne nous avez aucunement mentionné.

Invité à décrire en détails l'ambiance qui régnait dans le stade avant l'arrivée des militaires, vous vous limitez à raconter que « Les gens criaient, d'autres insultaient Dadis » ; « Il y avait beaucoup de gens » (Cf. p.14). Ces propos dénués de tout sentiment de vécu ne nous ont pas convaincus de votre présence au stade lors de la manifestation du 28 septembre 2009. Nous considérons en effet que si vous y étiez effectivement présent depuis au moins 9h40, nous pouvions légitimement exiger de vous une description plus détaillée et plus spontanée de l'ambiance qui régnait lors de cet évènement. Au surplus, vous situez l'arrivée des forces de l'ordre dans le stade « entre 10h et 11h, avant 11h » (Cf. p.14), alors que selon les différentes informations du Commissariat général (Cf. Document de réponse du Cedoca n° 2809-08 du 21 février 2011, joint au dossier administratif), elles sont plus exactement entrées dans le stade entre 11h et midi. Enfin, questionné sur les leaders politiques que vous avez vus dans le stade, vous dites avoir vu plusieurs opposants à côté de la tribune dont Jean-Marie Doré (Cf. p.14). Or, Jean-Marie Doré n'a jamais pu atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders de l'opposition (Cf. Document de réponse du Cedoca n° 2809-04 du 21 février 2011, joint au dossier administratif).

Les différents éléments mentionnés ci-dessus ne nous permettent pas de croire à la réalité de l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet en sortant du stade. Qui plus est, la crédibilité de votre incarcération à la gendarmerie de Matam du 28 septembre 2009 au 11 octobre 2009 est fondamentalement entachée par le manque de consistance et le caractère peu loquace de vos déclarations. En effet, invité à parler de manière détaillée des deux semaines durant lesquelles vous avez été détenu, vous répondez : « Quand j'ai été amené, je pleurais. Arrivé à Matam, ils ont ouvert le cachot, nous ont mis dedans et ont refermé. » ; « C'est ce qui s'est passé. ». Encouragé à développer ces propos, vous ne rajoutez que les éléments suivants : « Ceux qui étaient en garde à vue, c'est eux qui nous donnaient à manger. Les gendarmes ne nous donnaient pas à manger. » ; « J'ai été mis dans le cachot et ils ont fermé la porte du cachot. » ; « Rien ne s'est passé après. Le vendredi, ils ont pris nos empreintes. » (Cf. Rapport d'audition du 22 juin 2011, p.16). En ce qui concerne vos co-détenus, si vous nous citez leurs noms, vous ne racontez rien à leur sujet, au prétexte que vous ne les avez connus que

dans le cachot (Cf. p.16). Par conséquent, le Commissariat général remet en cause la véracité des persécutions alléguées.

Enfin, le Commissariat général insiste sur le fait qu'il n'est convaincu du fondement de la crainte que vous avez principalement mentionnée au cours de l'audition, à savoir celle que vous invoquez à l'égard de Monsieur [D.] (Cf. p.7). Alors même que vous ignorez le contenu de l'accord passé entre ce dernier et votre oncle, [M. D.], pour vous faire sortir de prison – au sujet duquel vous n'avez par ailleurs nullement cherché à vous renseigner – (Cf. p.9), vous vous enfuyez lorsque vous croisez Monsieur [D.]. Vous ignorez tout simplement pourquoi vous devriez le craindre puisque questionné à ce sujet, vous vous obstinez à répondre: « Parce qu'il m'a appelé et m'a demandé de venir vers lui. Je sais que c'est un fou. S'il m'attrape, il peut me faire du mal » ; « Je ne sais pas ce qui s'est dit avec mon oncle. Il peut me faire du mal. Si ce n'est pas pour me faire du mal, il n'allait pas courir après moi » (Cf. p.9). Vous affirmez aussi qu'il vous cherchait toujours, mais vous n'avez rencontré aucun problème entre le 11 octobre 2009 et le 4 octobre 2010. Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous ne savez pas quel problème il a eu à son travail, mais encouragé à développer cette dernière explication, vous vous limitez à dire que vous n'alliez pas à son lieu de travail de peur d'être arrêté, que vous êtes toujours resté dans votre quartier, à Simbaya 1 (Cf. p.10). Et pourtant, entre-temps, vous aviez repris des études dans votre école Aboubacar Titi Camara, située dans le quartier de Yimbaya-Tannerie (Cf. p.4), parce que pour vous, « mon problème était déjà fini » (Cf. p.10).

Il ressort de ces dernières déclarations que vous avez vécu en Guinée, normalement et sans rencontrer aucun problème, pendant presque une année, du 11 octobre 2009 au 4 octobre 2010 (Cf. p.10). Vous avez également poursuivi vos études dans la même école. Ce comportement, qui ne correspond pas à celui d'une personne qui éprouverait une crainte fondée de persécution, achève de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre implication politique, votre soutien à l'Union des Forces républicaines (UFR) s'est limité à participer à une distribution de t-shirts du parti dans votre quartier, un évènement que vous êtes difficilement parvenu à situer dans le temps et que vous avez finalement placé avant la date du 28 septembre 2009 (Cf. p.4 et p.11). Vous n'invoquez de toute façon, à aucun moment de l'audition, votre soutien au parti de Sidya Touré comme un élément constitutif de votre crainte (Cf. p.7 et p.18).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 48/3 et 57/7 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1, A, al.2 de la Convention de Genève du 18 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 26/06/1953 ; de l'article 1 al. 2 du Protocole du 31/01/1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27/02/1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou motifs. »*

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime que le requérant ne peut bénéficier de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire pour les motifs relatifs, notamment :

- A sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ; en effet, la partie adverse pointe le caractère contradictoire des propos tenus par le requérant par rapport aux informations objectives sur ces événements, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques, l'heure à laquelle se sont ouvertes les portes du stade, et les leaders politiques qui étaient présents ce jour-là.
- A son incarcération à la gendarmerie de Matam du 28 septembre 2009 au 11 octobre 2009. A cet égard, la partie adverse relève le caractère peu circonstancié et vague des allégations du requérant concernant les conditions de détention.
- Aux propos incohérents et lacunaires du requérant concernant sa crainte à l'égard de Monsieur D., et l'accord que ce dernier aurait passé avec l'oncle du requérant dans le cadre de son évasion de la prison de Matam.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la crédibilité du récit se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4. Ainsi, en ce qui concerne les propos contradictoires au sujet de la manifestation du 28 septembre 2009, la partie requérante soutient que dès lors qu'aucune précision n'est apportée dans les documents CEDOCA quant à l'heure à laquelle la forte pluie s'est abattue sur Conakry, il peut en être déduit que

cette pluie a pu se produire avant que le requérant ne quitte son domicile (en l'espèce, 6h du matin) pour assister à la manifestation.

A la lecture du dossier administratif, on constate que, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, une forte pluie s'est abattue sur Conakry le matin du 28 septembre 2009 vers 6h30, et ce n'est que vers 8h30 qu'elle a commencé à se calmer. Force est de constater que les propos du requérant sont manifestement contradictoires avec les informations jointes au dossier administratif, et portent donc atteinte à la crédibilité de son récit.

4.5. S'agissant de l'heure à laquelle se sont ouvertes les portes du stade, la partie requérante estime, d'une part, que l'heure fournie par le requérant lors de son audition correspond à une idée approximative, et d'autre part, soutient que le requérant « [...] *n'est pas entré immédiatement dans l'enceinte du stade, mais qu'un mouvement de foule a d'abord eu lieu à l'extérieur.* »

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors que le requérant a clairement affirmé, lors de son audition, être rentré dans le stade vers 9h30/ 9h40. Or il ressort des documents de réponse, produits par la partie adverse, que les portes du stade ont été ouvertes vers 10h30. Ces contradictions portent davantage atteinte à la crédibilité du récit, dès lors qu'elles mènent à s'interroger sur la réalité de sa participation aux événements du 28 septembre 2009.

4.6. Quant aux leaders politiques présents lors des événements du 28 septembre 2009, la partie requérante estime que « *le requérant n'a pas expressément dit avoir vu Jean-Marie Doré à côté de la tribune.* » Elle considère, également, que les questions n'ont pas été claires à ce sujet.

Pareillement, cet argument ne convainc nullement le Conseil étant donné que le requérant a formellement soutenu que Jean-Marie Doré se trouvait à côté de la Tribune. Alors que les documents de réponse, joints au dossier administratif, rapportent que cet homme politique n'a pas pu atteindre les tribunes où s'étaient installés les autres leaders politiques.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Force est de constater que les imprécisions qui sont reprochées au requérant concernent des faits marquants que le requérant est censé avoir vécus. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente toutes ces contradictions.

4.7. À ces griefs viennent encore s'ajouter toute une série de motifs concernant, notamment, l'incarcération à la gendarmerie de Matam.

Pour contester ceux-ci, la partie requérante se contente de dire que le requérant a fourni de nombreux éléments concernant sa détention, et cite quelques passages du rapport d'audition qu'elle estime pertinents.

Le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère lacunaire et peu circonstancié des propos du requérant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa détention à la gendarmerie de Matam, et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.8. S'agissant de la crainte alléguée par le requérant à l'égard de Monsieur D., la partie requérante soutient que « [...] *si le requérant ignore effectivement le contenu de l'accord passé entre Monsieur D. et son oncle, c'est parce qu'il n'a pas osé lui demander, étant donné que ce dernier était fâché contre lui [...].* » Elle ajoute que le requérant savait que cet accord n'avait pas été respecté par son oncle, ce qui explique sa crainte à l'égard de Monsieur D.

Il est à préciser que cet élément du récit est fondamental dans l'appréciation du bien-fondé des craintes de persécution exprimées par la partie requérante, dans la mesure où l'accord conclu entre l'oncle du requérant et monsieur D. serait à l'origine de ces craintes. Il peut être raisonnablement attendu du

requérant qu'il apporte un minimum de renseignements à propos d'un événement qui serait à la source de ses persécutions. En l'espèce, le requérant est incapable d'exposer le contenu de cet accord, et n'apporte aucun argument pertinent qui expliquerait les raisons de sa crainte à l'égard de Monsieur D.

4.9. Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa participation aux événements du 28 septembre 2009, l'incarcération qui s'en serait suivie et l'accord conclu avec son oncle, et qu'il présente comme étant à la base de ses problèmes. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que: « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie défenderesse rejette l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'absence de crédibilité à accorder au récit du requérant.

En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, sur base d'informations relatives à la situation actuelle en matière de sécurité en Guinée, jointes au dossier administratif, la partie défenderesse estime que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes [...] Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme [...] Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.* »

Au vu des informations fournies par les parties, et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c).

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS